

CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 258/2012

Exonération de l'avantage en nature pour les logements en casernements des personnels de la gendarmerie

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : l'article 55 du code local des impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 55

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, remises, gratifications, primes et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou nature (logement, nourriture, chauffage, domesticité, automobiles etc...) accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

L'indemnité dénommée "*indemnité d'éloignement des Départements d'Outre-mer*" prévue par le décret n° 53-1266 du 22 novembre 1953 est rendue imposable dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 1994 (revenus de 1993).

Les avantages en nature sont évalués, au choix du bénéficiaire, pour leur montant réel ou selon les barèmes forfaitaires qui suivent :

- évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement : 116 € mensuels par pièce principale habitable (hors cuisine, salle de bains, dégagements et dépendances), portés à 140 € si l'employeur prend à sa charge les dépenses de chauffage et d'électricité ;

- évaluation de l'usage privé d'un véhicule : forfait annuel de 8 % du coût total d'achat du véhicule, porté à 10 % si les frais de carburant sont pris en charge par l'employeur ;

- évaluation forfaitaire de l'avantage de nourriture : 5,86 € par repas.

Ces tarifs seront actualisés chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les logements mis à disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D14 du code du domaine de l'Etat, ne sont pas considérés comme un avantage en nature.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

15 voix pour

04 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19



Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012

ACTE EXECUTOIRE

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Reçu à la Préfecture

Le 20 DEC. 2012

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

CONSEIL TERRITORIAL

DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====

Direction des Services Fiscaux

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

**Exonération de l'avantage en nature pour les logements en casernements des
personnels de la gendarmerie**

L'article D 14 du code du domaine de l'état prévoit que : « *les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements, tant en métropole que dans les territoires et départements situés en dehors du territoire de la France métropolitaine, bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service* ».

Le régime de la concession de logement par nécessité absolue de service en gendarmerie constitue un dispositif unique par rapport aux autres corps de l'Etat imposant des sujétions et obligations particulières pour garantir la disponibilité particulière exigée des militaires de la gendarmerie.

Compte tenu de cette spécificité, je vous propose de retenir une exonération expresse de l'avantage en nature pour le logement, pour le personnel de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon logé en casernements.

Ces dispositions sont applicables à compter des revenus de l'année 2012.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
DÉPÔT LÉGAL

REÇU LE : 19 DEC 2012

Le Président


Stéphane ARTANO